

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal judiciaire de Grasse  
Chambre juge unique

Jugement prononcé le :

N° minute :

N° parquet :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**  
EXAMINÉES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Refus  
à tempérer

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**  
**CONTRADICTOIRE**  
*Au nom du peuple français*

e 13/12/2021 :  
Appel principal de  
Appel incident du  
parquet de Grasse

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le 13 DÉCEMBRE  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composée de Madame CINA Pascale, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du  
code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAUGIER Marlène, greffière,

en présence de Monsieur BONIFAY Thierry, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

e 30/06/2022 :

ENTRE :

- 1ccc  
- 1ccc Me REGLEY  
- 1ccc dossier

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :  
né le (à heures) (à minutes)  
de L.

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : BROCANTEUR  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :  
NAPOULE FRANCE

Situation pénale : /

non comparant représenté avec mandat par Maître MATHIEU BROSSON Camille  
avocat au barreau de Grasse substituant Maître Régley Antoine avocat au barreau de  
Lille ;

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 7 septembre 2021 à 22h45 à CANNES

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 7 septembre 2021 à CANNES

**DEBATS**

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**  
et a

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la garde à vue a été soulevée par Maître MATHIEU BROSSON Camille, conseil de Quentin.

Après avoir joint l'exception au fond, le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MATHIEU BROSSON Camille, substituant Maître Régley Antoine, conseil de I tin a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 9 décembre 2021 a été notifiée Quentin le 8 septembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L. n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

*d'avoir à CANNES, (ALPES MARITIMES), le 7 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste, faits prévus par ART.L.234-1 §II, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

*d'avoir à CANNES, (ALPES MARITIMES), le 7 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu que cet avant droit que les policiers ont différé la notification des droits de gardé à vue de qui présentait les signes d'un état alcoolique important le 07 septembre 2021 à 22 heures 45.

Que le prévenu présentait encore à 04h20 du matin (08 septembre) un taux d'alcoolémie de 0,36 milligramme par litre d'air expiré.

Qu'un doute légitime pouvait donc persister quant à sa capacité de comprendre, au cours de la nuit et sans être parfaitement dégrisé, l'étendue de ses droits lesquels lui ont été notifiés à 11h22.

Qu'il convient dès lors de rejeter l'exception de nullité.

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

AU FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer pour les faits qualifiés de : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis le 7 septembre 2021 à CANNES ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés Quentin sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, faits commis le 7 septembre 2021 à 22h45 à CANNES sont établis, l'infraction étant caractérisée par les constatations des policiers municipaux consignées dans le rapport de mise à disposition, la fiche A, le contrôle d'alcoolémie à 4h20 du matin et les propres déclarations du prévenu ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'ont le casier judiciaire porte trace de quatre condamnations, il n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Que tenant compte de ces antécédents d'infractions routières et de la nature des faits compromettant la sécurité des usagers de la route il convient en outre de l'astreindre à un stage de sensibilisation à la sécurité routière et de prononcer la suspension de son permis de conduire pour 04 mois ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de I

**REJETTE** l'exception de nullité soulevée in limine litis par Maître MATHIEU BROSSON ;

**RELAXE I** pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER - 50 - commis le 7 septembre 2021 à CANNES ;

**DECLARE** QU'IL EST COUPABLE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE - 41 - commis le 7 septembre 2021 à 22h45 à CANNES ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 7 septembre 2021 à 22h45 à CANNES